



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction des Sécurités

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-167

**autorisant l'ouverture du Château de Miolans
situé sur la commune de Saint-Pierre d'Albigny**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.*123-12 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 10 ;

Vu l'avis du 20 avril 2020 et la note du 28 avril 2020 du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Vu les préconisations du Haut conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Pierre d'Albigny en date du 19 mai 2020;

Considérant que la fréquentation habituelle du Château de Miolans est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le responsable de l'établissement apporte les garanties nécessaires au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Le Château de Miolans, situé sur la commune de Saint-Pierre d'Albigny, est autorisé à ouvrir, conformément aux dispositions du 3° du I de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé.

Art. 2 : Le responsable de l'établissement met en œuvre les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret du 11 mai 2020 susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr.

Article 4 : Le responsable du musée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 19 mai 2020
Pour le préfet et par dérogation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Michel DOOSE

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE